

Lille Métropole

COMMUNAUTÉ URBAINE

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Unité Territoriale Marcq / La Bassée

Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

Travaux de construction du bassin de stockage JOFFRE
Dans le cadre de la lutte contre les inondations sur la
commune de LOOS

Agglomération d'assainissement de
LILLE - C.U. Marquette

Notice explicative

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

La présente demande est rédigée au nom de Lille Métropole Communauté Urbaine dont le siège est situé à l'adresse suivante :

Lille Métropole Communauté Urbaine
1, rue du Ballon
B.P. 749
59034 Lille Cedex

représentée par Monsieur le Président du Conseil de la Communauté Urbaine de Lille, ou, par délégation, le Vice-Président chargé de l'Assainissement, sous réserve de modification ou d'empêchement.

Lille Métropole Communauté Urbaine sera gestionnaire des ouvrages décrits ci-après.

2. EMLACEMENT DES TRAVAUX

(voir plan de situation en annexe 1)

Le projet se situe sur l'agglomération d'assainissement de Lille CU Marquette, sur la commune de Loos.

Le chantier sera délimité au Nord par l'autoroute A25, à l'ouest par la route de Sequedin et à l'Est par la rue du Maréchal Joffre.

Les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux de terrassement du bassin sont les suivantes : AB 15 et AB 163.

3. TRAVAUX SOUMIS AU REGIME DE LA LOI SUR L'EAU

A - Nature, consistance, volume et objet des travaux :

Suite aux inondations récurrentes observées sur la commune de Loos, les études ont révélé la nécessité de construire un bassin de stockage des eaux unitaires pour éviter la mise en charge du collecteur intercommunal, principale cause des débordements observés lors de pluies d'orage exceptionnelle.

Le bassin JOFFRE sera un ouvrage en génie civil enterré. Il sera de forme circulaire, son diamètre sera d'environ 60 m.

La paroi moulée auto-stable est prévue pour ceinturer l'ouvrage. Une Jupe injectée dans le prolongement de la paroi descendra jusqu'à la base de la couche de la craie (marnes imperméables) et permettra de limiter les venues d'eaux en fond de fouille.

L'ancrage de l'ouvrage sera assuré par un réseau de micro-pieux forés à la boue.

Le terrain naturel étant en moyenne à la cote +20,20 m, le point le plus bas du radier atteindra la cote +11,23 m, tandis que la paroi moulée descendra jusque la cote +8,66 m et que les pieux les plus profonds seront fichés jusque la cote -0,14 m.

Le volume des terrassements liés au bassin sera donc d'environ 25 000 m³.

Hormis le bassin, seront construit également dans le cadre de ces travaux un déversoir d'orage et un cadre pour l'alimentation du bassin, ainsi que deux conduites de refoulement pour la vidange (vers le réseau unitaire pour les eaux "sales" et à la Deûle pour les eaux "claires" décantées).

B - Rubriques de la nomenclature (annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993) **concernées :**

- Rubrique 1.1.0 : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :

Dans le cadre des travaux du bassin JOFFRE, dossier soumis à « Déclaration ».

- Rubrique 1.1.1 : Prélèvements permanents ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

« 1. Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/heure : Autorisation »

« 2. Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/heure mais inférieure à 80 m³/heure : Déclaration »

Dans le cadre des travaux du bassin JOFFRE la capacité maximale des installations de rabattement de la nappe est fixée à 72 m³/heure (20 l/s) ; dossier soumis à déclaration.

- Rubrique 2.2.0 : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

« 1. Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit : Autorisation »

... Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit : Déclaration »

Le Bassin JOFFRE n'est pas soumis à cette rubrique, dans la mesure où les eaux issues du rabattement de la nappe pendant les travaux seront rejetées au réseau d'assainissement intercommunal (unitaire) qui longe la zone.

➤ Rubrique 4.3.0: (décret n°96-626 du 9 juillet 1996) – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils :

« 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : Autorisation »

« 2. Dans les autres cas : déclaration »

Dans le cas présent à LOOS (profondeur du forage inférieur à 50 m), le bassin JOFFRE n'est pas soumis à cette rubrique.

4. INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LA RESSOURCE EN EAU

La nappe a été relevée à 1,70 / 2 m de profondeur par rapport au niveau du terrain naturel au cours des campagnes de reconnaissance.

Lors des terrassements, il sera nécessaire de rabattre la nappe pour mettre la fouille hors d'eau, un puit de pompage sera donc réalisé à cet effet.

La technique de la paroi moulée auto-stable permet de réaliser ce voile périphérique avant les terrassements, par la suite du chantier la paroi moulée sert de mur de soutènement et cela permet de minimiser le temps de pompage.

Il est prévu de réaliser une jupe étanche sous la fiche de la paroi moulée périphérique du bassin, jusqu'à l'horizon « imperméable » constitué par les marnes du turonien moyen dont le toit se situe approximativement à la côte -5m.

L'objectif en terme de perméabilité est d'obtenir un résultat $k < 10^{-7}$ m/s pour le sol injecté au coulis afin de limiter les débits d'exhaure pendant les terrassements du bassin à 20 l/s maximum.

5. MOYENS D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Il est prévu de mettre en place un dispositif de comptage de type débitmétrique au niveau de l'évacuation des eaux d'exhaures.

Un bilan des volumes pompés sera établi.

6. SOMMAIRE DES ANNEXES :

Annexe 1 – plan de situation

Annexe 2 – plan de masse

plan des coupes du bassin

Annexe 3 – études de sol (CETE + 2 SOLEN)



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION DU BASSIN DE STOCKAGE JOFFRE A LOOS
COMMUNE DE LOOS

Dossier n° 59-2006-00006

Le préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/12/2006, présenté par LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 59-2006-00006 et relatif à : CONSTRUCTION DU BASSIN DE STOCKAGE JOFFRE A LOOS;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

de sa déclaration concernant :

CONSTRUCTION DU BASSIN DE STOCKAGE JOFFRE A LOOS

dont la réalisation est prévue sur la commune de LOOS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	11D1110

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	11D1120
---------	---	-------------	---------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14/02/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de LOOS, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LOOS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Lambersart
Pour le préfet du NORD et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule**



JM LOISEL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59,SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Prescriptions générales : Prélèvements soumis à déclaration
- Prescriptions générales : Sondage, forage - Déclaration

Lammersart, le

03 AVR. 2007

ex. Gauthier

service
de la Navigation
du Nord
Pas de Calais

Lille Métropole Communauté Urbaine
Services Techniques Eau & Assainissement
Unité Territoriale de Marcq La Bassée
1, rue du Ballon
BP 749
59034 LILLE CEDEX



Service
Départemental
de Police de l'Eau
du Nord
Hors Cours d'Eau
Domaniaux

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-8 du code de l'environnement : Bassin Joffre à
Loos
Réf. : GT/PK-N° 211 /SPE59
PJ : Accord sur dossier de déclaration

Affaire suivie par Gauthier Turco (tél : 03 20 00 50 95 mail : gauthier.turco@equipement.gouv.fr)

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

la construction d'un bassin de stockage

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Loos où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Loos.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous informer de la date du début des travaux et de la date d'achèvement de ceux ci.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

92, avenue Pasteur
BP 20039
59831 Lammersart cédex
téléphone :
03 20 00 50 70
télécopie :
03 20 93 11 20

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL